

## Arrêt

n° 82 170 du 31 mai 2012  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 janvier 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 février 2012 avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. HUBERT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*De nationalité guinéenne, d'origine peule et de religion musulmane, vous seriez arrivé en Belgique le 27 janvier 2011 sans document d'identité. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le jour même.*

*A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué des problèmes avec diverses personnes d'origine malinké en raison du changement d'opinions politiques de votre oncle qui a quitté le parti RPG pour rejoindre celui de l'UFIDG. Le 1er avril 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié*

*et de refus du statut de protection subsidiaire. En date du 22 août 2011 (arrêt n° 65 684), le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé cette décision.*

*En date du 4 octobre 2011, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile. Selon vos dernières déclarations, vous n'avez pas quitté le territoire belge depuis votre arrivée le 27 janvier 2011. Vous affirmez que les problèmes expliqués lors de votre première demande d'asile sont toujours d'actualité. A l'appui de votre nouvelle demande, vous apportez la carte de membre du RPG et de l'UFDG de votre oncle, votre propre carte de membre de l'UFDG, une photo du président de ce parti et votre extrait d'acte de naissance. Vous ajoutez être en contact avec un ami qui vous a envoyé ces documents. Il vous a également informé de la présence de la femme de votre oncle en Gambie.*

### ***B. Motivation***

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les éléments invoqués lors de votre audition et les documents déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile n'ont pour but que d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de votre première demande d'asile. Vous avez en effet clairement déclaré qu'il existe un lien entre vos deux demandes (rapport d'audition, p. 3). Or, votre première demande d'asile s'est clôturée négativement en raison des imprécisions et inconsistances de vos propos quant à aux circonstances du décès de votre oncle et aux activités de celui-ci, au peu d'intérêt manifesté pour vous renseigner sur la situation de vos proches et votre implication politique au sein de l'UFDG. Dans son arrêt, le Conseil du Contentieux des étrangers a estimé que les motifs de la décision attaquée sont établis à la lecture du dossier administratif. Le Conseil a par ailleurs insisté sur le fait que votre passivité à se renseigner au sujet de votre oncle et notamment des circonstances de son décès est d'autant plus invraisemblable que vous expliquez votre fuite par cet événement dramatique. En ce qui concerne votre propre implication politique, le Conseil a estimé que, quand bien même votre engagement n'ait été que de quelques mois, il est invraisemblable que vous ne connaissiez pas l'emblème de l'UFDG qui figure sur la carte que vous possédez. Cet arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers du 24 février 2011 possède l'autorité de la chose jugée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile, ce qui, en l'espèce n'est pas le cas.*

*En effet, lors de votre audition, vous avez expliqué que les documents présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile prouvent certains éléments contestés lors de votre première demande tels que votre nationalité, le lien avec votre oncle et votre lien avec l'UFDG (rapport d'audition, p. 3). Les documents que vous apportez dans ce but sont la carte de membre de l'UFDG de votre oncle, sa carte du RPG, votre carte de membre de l'UFDG, une photo du président de ce parti et un extrait d'acte de naissance. Or, le Commissariat général estime que ces documents ne modifient en rien l'analyse faite dans le cadre de votre première demande.*

*Tout d'abord, il convient de souligner que ces documents ne contiennent aucune information pertinente permettant d'établir un lien de filiation entre vous et celui que vous présentez comme votre oncle, à savoir monsieur Diakhaby Famara. De même, ces documents n'apportent aucun éclaircissement quant aux éventuelles circonstances de décès de ce dernier. Interrogé à cet égard, vous affirmez que vous portez le même nom et que vous vous ressemblez physiquement ajoutant que les archives du parti contiennent également des informations (rapport d'audition, p. 5). Ces seuls éléments, nullement étayés par des informations objectives, ne peuvent être pris en considération.*

*Ensuite, en ce qui concerne votre carte de membre du parti UFDG, ce document à lui seul ne peut rétablir la crédibilité de vos déclarations. D'une part, le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances de délivrance de celui-ci et d'autre part dans le cadre de votre première demande d'asile, tant le Commissariat général que le Conseil ont relevé que la description que vous faisiez de l'emblème*

de ce parti était totalement incorrecte. Le Commissariat général estime que cette erreur était d'autant moins acceptable que vous présentez effectivement une carte de membre du parti.

Par ailleurs, vous déposez également une photo du président du parti UFDG en déclarant que celle-ci est particulière (rapport d'audition, p. 5). Selon vos déclarations, c'est une photo ancienne qui date de son accession à la présidence du parti et qu'une personne ne peut avoir en sa possession que si elle est en lien avec ce monsieur. Vous ajoutez que c'est une photo influente. Or, le Commissariat général considère que ce document n'apporte aucun élément permettant d'établir votre lien avec ce monsieur et l'UFDG ou de rétablir la crédibilité de vos dires.

Enfin, concernant l'extrait d'acte de naissance, il n'atteste en rien que vous ayez bien vécu les faits allégués. Tout au plus, il permet d'établir votre identité et votre nationalité, éléments n'ont pas été remis en cause par le Commissariat général.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend, à titre principal, un premier moyen, de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 57/6, alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15

décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi « *du 29.09.1991* » (lire 29 juillet 1991) sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

Elle prend, à titre subsidiaire, un second moyen, de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. En termes de dispositif, elle sollicite la reconnaissance du statut de réfugié, subsidiairement, la reconnaissance du statut de protection subsidiaire, et à titre plus subsidiaire encore, l'annulation de la décision attaquée.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

#### 4. Nouvelles pièces

La partie défenderesse joint à sa note d'observations un document intitulé « SRB Guinée : situation sécuritaire », daté du 24 janvier 2012.

A l'audience, la partie requérante fait valoir qu'il convient d'annuler la décision attaquée pour que la partie requérante puisse répondre à ces informations.

Le Conseil relève, à l'audience, qu'il est loisible à la partie requérante de répondre à ce documents en termes de plaidoirie et que la partie défenderesse a déposé ces informations en annexe à sa note en date du 29 mars 2012, note qui a été communiquée à la partie requérante par courrier du 20 avril 2012. Outre le fait que ce document constitue une actualisation des informations présentes au dossier administratif (voir farde bleue, document intitulé « SRB Guinée : situation sécuritaire », daté du 18 mars 2011), le Conseil estime, *in specie*, que la partie requérante a eu le temps d'en prendre connaissance et de préparer les arguments qu'elle entendait soulever quant à ce lors de l'audience.

Dès lors, et indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La partie requérante introduit une seconde demande de protection internationale et la fonde sur les mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de sa première demande d'asile. Sa première demande de protection internationale s'est clôturée par un arrêt n°65 684 du 22 août 2011 du Conseil qui a rejeté la demande de la partie requérante.

A l'appui de sa seconde demande, elle *affirme que les problèmes soulevés lors de sa première demande d'asile sont toujours d'actualité et dépose la carte de membre du RPG et de l'UFDG de son oncle, sa carte de membre de l'UFDG, une photo du président de ce parti et son extrait d'acte de naissance.*

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été

différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

Le Conseil rappelle que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

S'agissant de la carte de membre du RPG et de l'UFDG de l'oncle du requérant, le Conseil relève, qu'indépendamment de la question de l'établissement de leur lien de filiation, l'arrêt n°65 684 du Conseil, qui a rejeté la première demande de protection internationale du requérant, a notamment estimé que « *En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée tenant au caractère imprécis et inconsistante des déclarations de la partie requérante relatives notamment aux circonstances du décès de son oncle et aux activités de celui-ci, au peu d'intérêt manifesté pour se renseigner sur la situation de ses proches, et à son implication politique au sein de l'UFDG, sont établis à la lecture du dossier administratif et constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte dès lors qu'ils portent sur les éléments essentiels du récit*

Le Conseil estime que la carte de membre du RPG et de celle de l'UFDG de l'oncle du requérant ne possèdent pas une force probante telle que le juge de la première demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance au moment où il a statué.

En effet, quoiqu'il en soit, le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

De plus, comme le relève à juste titre la partie défenderesse, ces documents n'apportent aucun éclaircissement quant aux circonstances du décès de cet oncle.

Concernant la carte de membre de l'UFDG du requérant , l'arrêt n° 65 684 précité a estimé que « *Enfin, quant à son implication politique au sein de l'UFDG, la partie requérante soutient qu'elle n'en est membre que depuis quelques mois seulement et que c'est pour cette raison qu'elle ne connaît que très peu le parti. Cette explication ne peut toutefois convaincre dès lors que, dans ses déclarations, la partie requérante se contredit sur la durée de son engagement au sein de ce parti politique, cette période variant de quelques années à quelques mois (cf- Rapport d'audition, pp. 8 et 15). C'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que les explications avancées à cet égard n'étaient pas susceptibles de dissiper la contradiction relevée. En tout état de cause, à supposer même que l'engagement du requérant n'ait été que de quelques mois, il est invraisemblable que celui-ci ne connaisse pas l'emblème de l'UFDG, pourtant présent sur la carte de membre qu'il affirme posséder en Guinée, et qu'il affirme qu'il s'agit d'un parapluie (cf- Rapport d'audition, pp. 15 et 16), emblème d'un autre parti politique guinéen, selon les informations de la partie défenderesse, non contestées par la partie requérante. »*

En termes de requête, la partie requérante expose que ce document est essentiel et établit la crédibilité de ses déclarations et son appartenance à l'UFDG. Le Conseil ne partage pas cette analyse.

Au contraire, le Conseil estime que la production de cette carte de membre ne peut expliquer les nombreuses méconnaissances du requérant à propos du parti qu'il dit être le sien.

Le Conseil rappelle également qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité d'un document, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits

invoqués par la partie requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil estime qu'eu égard à la crédibilité générale gravement défaillante du récit de la partie requérante, le Conseil estime que cette carte de membre ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité.

Quant à la photo du président de l'UFDG, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte attaqué et estime que cet élément ne possède pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance. Le Conseil estime également que ce document ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les graves incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

L'acte de naissance du requérant est de nature à établir sa nationalité et son identité éléments qui n'ont pas été remis en cause par la partie défenderesse.

De même, le Conseil ne peut se rallier à la thèse de la partie requérante selon laquelle elle a fourni un récit précis et circonstancié. De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte que cette disposition ne peut s'appliquer *in specie*.

Pour le surplus, quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir accordé le bénéfice du doute.

En conclusion, le Conseil estime que les éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande de protection internationale ne possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance. Le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle expose que les informations du centre de recherche et de documentation de la partie défenderesse, présentes au dossier administratif, sont plus nuancées que ce qu'il en est conclu en termes de décision attaquée, que l'actualisation de ces informations date de mars 2011, que ces changements sont trop récents et qu'il est prématuré d'affirmer que le pays aurait connu un changement fondamental.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

La partie requérante expose que la partie défenderesse n'indique pas avec précision quelles sont les sources consultées et relève « *qu'il semble que le CGRA n'ait fait que reprendre la conclusion du document CEDOCA alors que les diverses informations proprement dites sont nettement plus nuancées et préoccupantes* ». Le Conseil observe, ce faisant, que la partie requérante n'invoque aucune violation de norme juridique alors qu'elle expose que la partie défenderesse n'indique pas avec précision sur quelles sources elle fonde sa décision. Le Conseil constate également que la partie requérante conteste la pertinence et le caractère actuel des informations de la partie défenderesse mais reste en défaut d'apporter le moindre élément qui soit de nature à les contester, à les compléter ou à les actualiser.

Dès lors, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Le Conseil estime que les débats qui ont eu lieu à l'audience quant à la question de la situation sécuritaire prévalant en Guinée ne permettent pas de renverser ce constat.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 7. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### 8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET